



Commune de 5330 ASSESSE

Références Assesse : 752.4/01.23
Références DPA : 10010063
Références DGATLP : 4/PU3/2023/2316228

Avis de décision d'imposer ou non une étude d'incidences sur l'environnement

ETABLISSEMENTS CONTENANT DES INSTALLATIONS OU ACTIVITES CLASSEES EN VERTU DU
DECRET DU 11 MARS 1999 RELATIF AU PERMIS D'ENVIRONNEMENT

PROJET DE CATEGORIE C (Projet sans étude d'incidences sur l'environnement)

Concerne la demande de la S.A. NPJ BOIS, Rue Henri Debehogne 1 à 5330 ASSESSE, en vue d'obtenir le permis unique visant la régularisation et l'extension d'une entreprise spécialisée dans la production et la commercialisation de plaquettes forestières et de bois de chauffage.

Situation : Rue Henri Debehogne 1 à 5330 ASSESSE

Le Collège communal porte à la connaissance de la population que par décision du 20 mars 2023, le Fonctionnaire technique du Service Public de Wallonie – Agriculture, Ressources naturelles et Environnement – Département des Permis et Autorisations – Direction de Namur – Luxembourg et le Fonctionnaire délégué du Service Public de Wallonie – Territoire, Logement, Patrimoine, Energie – Département de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme – Direction de Namur, ont décidé que le projet ne devait pas être soumis à évaluation complète des incidences et qu'une étude d'incidences sur l'environnement n'était donc pas nécessaire, selon la motivation suivante :

Lors de l'analyse relative au caractère complet et recevable de la demande, il a été procédé à l'examen des incidences probables du projet sur l'environnement.

Au vu du descriptif des activités, dépôts et installations et des mesures prévues dans le projet, il ressort que les incidences environnementales y relatives ne doivent pas être considérées comme ayant un impact notable pour les motifs suivants :

À l'examen du dossier de demande, les nuisances les plus significatives portent sur le bruit, le risque d'incendie ainsi que le risque de pollution du sol et du sous-sol par les déchets d'exploitation et les hydrocarbures.

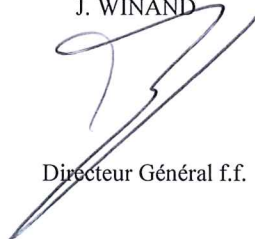
Au vu du descriptif des activités, dépôts et installations et des mesures prévues dans le projet, il ressort que les incidences environnementales y relatives ne doivent pas être considérées comme ayant un impact notable, moyennant la mise en œuvre de conditions d'exploitation visant à limiter les nuisances et les risques de pollution sus-énumérés.

Le projet ne doit donc pas être soumis à évaluation complète des incidences et une étude d'incidences sur l'environnement n'est pas nécessaire.

A Assesse, le 29/03/2023

Pour le Collège communal,

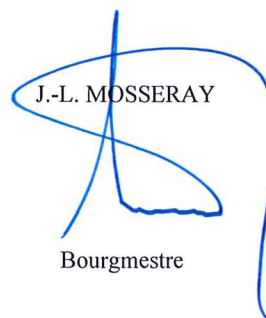
J. WINAND



Directeur Général f.f.



J.-L. MOSSERAY



Bourgmestre